



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques BP 102
09007 Foix Cédex

Foix, le 20 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saïca Natur Sud

ZI du Couserans - voie Haussman
09190 Lorp-Sentaraille

Références : 2026/24-25

Code AIOT : 0006802658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2025 dans l'établissement Saïca Natur Sud implanté ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille. L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2025. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite est diligentée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saïca Natur Sud
- ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Saica Natur Sud implanté à Lorp Sentaraille traite les déchets suivants :

- papier/carton et plastique,
- ferraille/métaux,
- palette bois,
- déchets non dangereux en mélange,
- déchets inertes et déchets d'équipements électriques et électroniques.

La collecte des déchets se fait par l'intermédiaire de bennes mises à disposition chez le client. Les

producteurs de déchets ont également la possibilité de venir déposer leurs déchets directement sur le site. Saica Natur Sud accepte également les déchets dangereux en apport direct et les véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention des accidents	22/12/2023, article article 5	Demande d'action corrective	
4	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 26 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 48	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Moyens d'accès et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 62	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
13	Conformité aux dispositions du cahier des charges agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 10/11/2025, article article R. 543-200-1	Sans objet
3	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article article 6	Sans objet
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 26 bis	Sans objet
8	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
11	Matériels électriques	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1	Sans objet
12	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 10/11/2025, article article L. 541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté notamment sur les suites données à l'inspection réalisée le 20 mai 2025. La présente visite d'inspection a permis de relever 6 points pour lesquels des actions correctives et des justifications sont attendues par l'inspection des installations classées. Notamment pour ce qui concerne le système d'obturation des eaux en cas de sinistre ou de pollution ainsi que le respect du cahier des charges annexé à l'agrément Véhicules Hors d'Usage (VHU).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2025, article article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : La société Saica Natur Sud est un opérateur de tri, transit, regroupement recevant et expédiant des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une convention de groupement momentané d'entreprises (GME) conjoint. Ce groupement concerne la société Envie 2E (Mandataire du groupement) basée à Portet-sur-Garonne et la société Saica Natur Sud. Ce

groupement a répondu à l'appel d'offres "Ecosystem Logistique 2025 lots 3T". Suite à cet appel d'offres, l'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme agréé Ecosystem. Ce dernier a débuté le 5 mai 2025 pour une durée de trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion
Constats : Suite à la précédente visite du 20 mai 2025, l'exploitant a finalisé son plan de défense contre l'incendie et en a transmis une copie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Suite à cette transmission un représentant du SDIS a effectué une visite du site et fait des remarques à l'exploitant concernant : 1/ les flux thermiques qui sortent du site et expose la parcelle voisine fortement végétalisée : L'exploitant est en cours d'acquisition de cette parcelle et complètera le porter à connaissance

déposé à ce sujet, auprès de la préfecture de l'Ariège, dès que l'acquisition de la parcelle sera actée. Un dossier de cas par cas sera également déposé auprès de la préfecture de l'Ariège afin d'analyser l'impact sur l'environnement des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) qui s'appliqueront à cette nouvelle parcelle et nécessiteront son débroussaillage ainsi que la coupe de quelques arbres le long du bâtiment (jusqu'à la limite des flux 3 kW/m²). 2/ l'accès à la réserve incendie : Suite à la visite du représentant du SDIS, le centre de secours de proximité a vérifié l'accès à la réserve incendie et a indiqué qu'il ne nécessitait pas d'aménagements supplémentaires. 3/ l'accès du SDIS au site en l'absence du personnel : L'exploitant étudie des solutions afin de permettre l'accès du site au SDIS en dehors des heures de présence du personnel . Plusieurs solutions sont envisagées : ouverture du portail à distance, mise en place d'une boîte à clef avec système d'ouverture par polycoise pompiers, astreinte d'un agent ou recours à un contrat de gardiennage. En attendant la mise en place d'une solution pérenne pour permettre l'accès du SDIS à son site en tout temps, une solution temporaire a été trouvée entre l'exploitant et le centre de secours de proximité qui dispose d'une clé du portail d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer de la solution mise en œuvre pour permettre au SDIS d'accéder à son site en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Suite à la précédente visite du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - la liste des attestations de formation du personnel. - le dernier plan de prévention établi lors de l'intervention sur site d'une entreprise extérieure. - les comptes rendus des deux derniers exercices réalisés sur le site en 2024 et 2025 : manipulation des extincteurs, usage d'un défibrillateur, exercice d'évacuation. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir contacté le SDIS afin organiser en 2026 un exercice en présence de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article article 10
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Suite à la précédente visite du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis une extraction des outils informatiques dont il se sert pour connaître les stocks de déchets présents sur son site. Une colonne, faisant référence au numéro de zone mentionné dans le plan de défense contre l'incendie, sera ajoutée au tableau de gestion des stocks afin de faciliter le lien entre les deux documents. L'exploitant précise qu'il réalise aussi le suivi des stocks de carburants dont il dispose pour le fonctionnement des engins ainsi que des produits utilisés pour l'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rajouter une colonne dans son tableau de gestion des stocks. Cette colonne fera référence au numéro de zone définie dans le plan de défense contre l'incendie. Un justificatif de cette modification sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, confinement interne
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiment sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2m3.
Constats : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le confinement est réalisé au sein de l'installation. Pour se faire, une bouteille d'azote permet de gonfler rapidement un ballon obturateur en libérant du gaz sous pression, ce qui assure la mise en rétention du réseau en cas de pollution ou d'incident. Lors de la précédente visite du 20 mai 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le résultat du contrôle de son système de confinement. Le 17 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle de l'obturateur à commande manuelle réalisé par la société SOCOTEC le 28 janvier 2026. Ce contrôle fait état de deux observations et conclut que le système d'obturation n'est pas en état de fonctionner normalement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de levée des deux observations relevées dans le rapport de la société SOCOTEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Suite à la visite précédente du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les calculs de dimensionnement de la capacité de rétention (D9A).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plans systématiquement tenu à jour.» La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : Suite à la précédente visite du 20 mai 2025, le plan de localisation des risques a été transmis à l'inspection des installations classées. Pour une meilleure harmonisation des documents (plan des risques, plan des stockages, plan de défense contre l'incendie), la localisation des numéros de zone de stockage sera reportée sur le plan des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reporter sur le plan de localisation des risques la localisation des numéros de zone de stockage de déchets, comme indiqué dans le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Constats : Suite à la visite précédente du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation et de sécurité de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation
Constats : Suite à l'inspection du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis un plan de circulation modifié. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de matérialiser sur le plan la réserve incendie ainsi que l'interdiction de stationner au niveau de la zone d'aspiration (8 mètres x 4mètres) située devant la réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de matérialiser sur le plan de circulation l'interdiction de stationner au niveau de la zone d'aspiration (8 mètres x 4 mètres) située devant la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place

(exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. « Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. »
Constats : Lors de la précédente visite du 20 mai 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle de la centrale SSI. L'exploitant a transmis ce rapport de contrôle à l'inspection des installations classées. Ce rapport établi par la société Qualiconsult le 2 novembre 2025 ne contient pas d'observations. Les extincteurs ont été contrôlés par la société Chubb le 17 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Matériels électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021. Lors de la présente visite l'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques établi le 2 novembre 2025 par la société Qualiconsult. Ce rapport fait mention de deux non-conformités. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 17 février 2026, la facture d'intervention de la société ECBC permettant de lever les deux non-conformités mentionnées dans le rapport Qualiconsult du 2 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Le 17 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le contrat qu'il a signé avec "Recycler Mon Véhicule" qui est l'éco-organisme national agréé par le Ministère en charge de l'environnement pour garantir le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage à plus de 95%, et donner ainsi une seconde vie aux pièces et aux matériaux qui composent les véhicules. "Recycler Mon Véhicule" couvre toutes les marques de véhicule. Le contrat est daté du 13 février 2025 et est conclu pour 3 années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité aux dispositions du cahier des charges agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle du cahier des charges annexé à l'agrément VHU
Prescription contrôlée : Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges ci annexé[...].
Constats : Le rapport de contrôle du cahier des charges annexé à l'agrément VHU a été transmis à l'inspection des installations classées le 17 février 2025. Ce contrôle réalisé par la société Bureau Veritas fait état de 9 non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs permettant de lever ces non conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois